



Statuts du Club des directeurs artistiques

RNA W751017603

SIRET 784 672 537 00056

Article 1. Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901, ayant pour dénomination "Le Club des Directeurs Artistiques". L'association pourra être désignée par les termes "Le Club des Directrices Artistiques", "Le Club des D.A." "Le Club des Directrices et Directeurs Artistiques", ou par le sigle "C.D.A."

Article 2. Objet

Le Club des Directeurs Artistiques a pour objet :

D'être l'association indépendante de référence des métiers de la création et des arts appliqués à la communication.

De soutenir les talents de la création dans le domaine des arts appliqués à la communication, plus précisément par le biais :

- d'une compétition annuelle réservée aux professionnels ;
- d'un concours annuel réservé aux personnes étudiant en filières de communication, de technologies et/ou d'arts appliqués ;
- de l'édition annuelle d'un ouvrage réunissant les travaux primés et de la diffusion de ce dernier ;
- de l'organisation éventuelle de temps de rencontre sous quelque forme que ce soit (workshop, intervention, exposition, publication, conférence, podcast, formation, formation continue...), au service des étudiants et/ou des professionnels du secteur.

Article 3. Siège Social

Le siège social du Club des Directeurs Artistiques est domicilié 48 rue Albert Thomas, 75010 Paris. Il pourra être transféré dans tout autre lieu par simple décision du Conseil d'administration.

Article 4. Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5. Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- les cotisations qui contribuent à la vie matérielle de l'association et dont le montant est fixé par le bureau et approuvé par le conseil d'administration ;
- les droits d'inscription à la compétition annuelle ;
- les partenariats – sous quelque forme que ce soit ;
- le produit de la vente des ouvrages ou autres objets édités par le Club des Directeurs Artistiques et diffusés auprès des publics ;
- les donations ou legs par des personnes physiques ou morales ;
- les subventions publiques ou privées qu'elle pourrait recevoir ;
- et d'une manière générale, le produit de toute opération destinée à augmenter les ressources du Club des Directeurs Artistiques.

Article 6. Membres

L'association rassemble des personnes physiques qui interviennent dans tous les métiers de la création dans les domaines des arts appliqués, ayant pris l'engagement :

- d'adhérer à l'objet de l'association tel que défini ci-dessus ;
- de respecter le règlement intérieur de l'association ;
- de s'acquitter de la cotisation annuelle fixée ;

et dont l'adhésion a été approuvée par le bureau ;

Le Club des Directeurs Artistiques peut s'adjoindre de personnes physiques ou morales, ayant pris l'engagement :

- d'adhérer à l'objet de l'association tel que défini ci-dessus ;
- de respecter le règlement intérieur de l'association ;

Ainsi, peuvent être membres d'honneur les personnes physiques qui rendent des services signalés à l'association en fonction de leurs compétences reconnues et qui sont nommées par le président ou la présidente. (exemple : anciens membres éminents/historiques du CA et/ou de l'association).

Ainsi, peuvent être membres corporate les personnes morales nommées par le président ou la présidente, ayant pris l'engagement de soutenir l'association, par le biais d'une donation monétaire ou d'une mise à disposition gracieuse de compétences matérielles ou immatérielles.

Pour adhérer à l'association il convient :

- de jouir de ses droits civiques ;
- d'être ou d'avoir été professionnellement actif dans le milieu de la communication, de la création et/ou des arts appliqués ou d'avoir été explicitement nommé par le président ou la présidente ;
- de voir sa demande d'admission acceptée par le bureau. Le refus d'admission n'a pas à être motivé ;
- de s'engager à respecter les statuts, l'objet et le règlement intérieur de l'association ;
- de s'acquitter de la cotisation annuelle.

La qualité de membre du Club des Directeurs Artistiques s'acquiert avec le règlement de la cotisation annuelle selon le calendrier défini dans le règlement intérieur.

La qualité de membre se perd :

- pour non-paiement de la cotisation ;
- pour non respect des statuts ou du règlement intérieur ;
- par la radiation prononcée par le conseil d'administration pour motif considéré comme grave, pour l'implication dans de graves conflits internes ou pour l'observation d'un comportement ou d'agissements portant atteinte aux intérêts de l'association ;
- par la démission notifiée à l'association par écrit (e-mail ou courrier) ;
- par le décès – pour les personnes physiques – ou la dissolution – pour les personnes morales
- pour quelque cause que ce soit.

En échange de leurs engagements pris tels que définis dans les statuts, les membres (adhérents, d'honneur et corporate) disposent de droits, définis dans le règlement intérieur.

Article 7. Conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil d'administration de 13 membres maximum - dont le président ou la présidente - composé de personnes physiques incarnant l'objet de l'association et ayant pris l'engagement de s'impliquer activement dans les projets de l'association.

Les membres du conseil d'administration sont désignés par le président ou la présidente de l'association. Ils disposent d'une voix délibérative pour la durée définie dans le règlement intérieur. Les mandats sont renouvelés selon les dispositions prises dans le règlement intérieur.

En cas de vacance, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Tout membre du conseil d'administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à deux réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par an, sur convocation e-mail du président ou de la présidente, ou à la demande de la majorité simple de ses membres présents ou représentés, sans délai de convocation formalisé ou ordre du jour définitif établi en amont.

Le conseil d'administration se réunit au siège de l'association ou en tout autre lieu indiqué.

Le conseil d'administration définit les principales orientations de l'association et est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'association, dans la limite de son objet.

Ainsi le Conseil d'administration :

- Procède à la nomination et la révocation des membres du bureau selon le calendrier défini dans le règlement intérieur et/ou à la demande de la moitié plus un de ses membres présents ou représentés et veille à la bonne marche de ce dernier ;
- Procède à la révision et modification des statuts de l'association sans que ces derniers soient soumis à l'approbation de l'assemblée générale ;
- Entend le rapport moral annuel du président ou de la présidente sans que ce dernier soit soumis à l'approbation de l'assemblée générale ;
- Entend le rapport financier annuel du trésorier ou de la trésorière sans que ce dernier soit soumis à l'approbation de l'assemblée générale ;
- Arrête le règlement intérieur sans que ce dernier soit soumis à l'approbation de l'assemblée générale ;
- Arrête le budget prévisionnel de l'association sans que ce dernier soit soumis à l'approbation de l'assemblée générale ;
- Fixe le montant des cotisations annuelles à verser sur proposition du bureau sans que ce dernier soit soumis à l'approbation de l'assemblée générale ;
- Arrête les comptes annuels de l'association si cette dernière est dans l'obligation légale de leur production, sans que ces derniers soient soumis à l'approbation de l'assemblée générale et en propose l'affectation des résultats ;
- Autorise le président ou la présidente à aller en justice au nom de l'association ;
- Prend toutes les décisions relatives à la gestion et à la conservation du patrimoine de l'association et, particulièrement, celles relatives à l'emploi des fonds et à la prise à bail de locaux nécessaires à la réalisation de l'objet de l'association.
- Dans le cas où des faits graves surviendraient, procède à la révocation et à la nomination des membres du bureau à la demande de la majorité simple de ses membres présents ou représentés.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés ; en cas de partage, la voix du président ou de la présidente est prépondérante. Le nombre de pouvoirs pouvant être détenus par une même personne est limité à trois.

Selon les besoins et à titre consultatif, le président ou la présidente, de sa propre initiative, peut inviter toute personne étrangère au conseil d'administration (invitées et invités, salariées et salariés...) dont la présence lui paraît utile – eu égard à l'ordre du jour.

Selon les besoins, à titre consultatif et à la demande d'un tiers des membres présents ou représentés, le conseil d'administration peut inviter toute personne étrangère au conseil d'administration dont la présence lui paraît utile – eu égard à l'ordre du jour.

La participation et le vote des membres du conseil d'administration peuvent se faire :

- en présentiel ;
- par visioconférence ou audioconférence et/ou par des moyens de télécommunication permettant l'identification des membres à distance ou par correspondance.

Article 8. Le bureau

Le conseil d'administration élit, à bulletin secret, parmi les candidatures soumises, un bureau composé à minima de :

1. Une présidente ou un président ;
2. Une trésorière ou un trésorier ;

Les fonctions de présidente ou président et de trésorière ou trésorier ne sont pas cumulables.

La présidente ou le président est élu parmi les membres adhérents pour la durée définie dans le règlement intérieur à la majorité simple des membres présents ou représentés du conseil d'administration après un appel à candidature oral et écrit auprès de l'ensemble des membres adhérents de l'association dans la période de la cérémonie annuelle. Les mandats sont renouvelés selon les dispositions prises dans le règlement intérieur.

La présidente ou le président :

- Représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet.
- Convoque les réunions du conseil d'administration et les assemblées générales – en cas d'obligation légale. En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par tout autre administrateur spécialement délégué par le conseil d'administration.
- Fait établir chaque année le budget prévisionnel par la trésorière ou le trésorier et le soumet pour approbation au conseil d'administration.
- Désigne les personnes physiques nommées Responsables de Pôles de la compétition annuelle de l'association parmi les membres adhérents pour la durée de son mandat.

La trésorière ou le trésorier :

- Établit ou fait établir les comptes de l'association et est chargé de l'appel des cotisations. Il/elle procède, sous le contrôle de la présidente ou du président, au paiement et à la réception de toute somme et établit un rapport annuel sur la situation financière de l'association. Il/elle produit le rapport financier annuel. Il/elle assiste la présidente ou le président dans l'exercice de ses fonctions.

Les autres membres du bureau sont élus pour la durée définie dans le règlement intérieur, à la majorité simple des membres présents ou représentés du conseil d'administration.

Le bureau :

- Donne les orientations stratégiques et accompagne, dans la limite de ses responsabilités, leur bonne mise en œuvre.
- Assure la gestion courante de l'association et le suivi des orientations validées par le conseil d'administration.
- Se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige, sur proposition du président ou de la présidente ou de la moitié plus un des membres présents ou représentés du conseil d'administration.
- Détermine l'ordre du jour des conseils d'administration et des assemblées générales – en cas d'obligation légale, qui comporte obligatoirement les points dont l'inscription est demandée par le président ou la présidente, par un membre du conseil d'administration ou par la majorité des membres adhérents.
- Assure notamment la gestion bancaire, la gestion du personnel, la gestion des membres de l'association et la délégation de signature.
- Délègue ses pouvoirs, sous sa responsabilité, à un ou plusieurs mandataires de son choix.

Article 9. Assemblée générale ordinaire

L'association n'étant pas tenue de convoquer les membres à une assemblée générale annuelle, le conseil d'administration détient alors tous les pouvoirs concernant les orientations stratégiques et l'administration de l'association – hors dissolution de l'association.

Dans l'hypothèse où l'association devrait tenir une assemblée générale annuelle : l'assemblée générale comprend l'ensemble des membres de l'association.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres sont convoqués par les soins du président ou de la présidente. L'ordre du jour de l'assemblée générale est établi par le bureau et validé par la présidente ou le président.

Il comporte obligatoirement les points dont l'inscription est demandée par le président ou la présidente ou par la majorité des membres du conseil d'administration et figure sur les convocations. Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

La présidente ou le président, assisté des membres du conseil d'administration, préside l'assemblée générale et expose la situation morale et l'activité de l'association par un rapport moral.

La trésorière ou le trésorier, assisté du conseil d'administration, rend compte de sa gestion par le biais d'un rapport financier et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée générale.

L'assemblée générale approuve les comptes de l'exercice clos et donne quitus au trésorier ou à la trésorière.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés ; en cas de partage, la voix du président ou de la présidente est prépondérante. Le nombre de pouvoirs pouvant être détenus par une même personne est limité à trois.

Toutes les délibérations sont prises à main levée ou par vote par correspondance.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

La participation et le vote des membres à l'assemblée générale peuvent se faire :

- en présentiel ;
- par visioconférence ou audioconférence et/ou par des moyens de télécommunication permettant l'identification des membres à distance ou par correspondance.

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres du conseil d'administration, le président ou la présidente peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour dissolution de l'association.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Article 10. Budget

Le budget de l'association voté chaque année par le conseil d'administration couvre une période comprise entre le 1er janvier au 31 décembre de chacune année.

Article 11. Indemnités

Les fonctions de présidente ou de président, de membre du conseil d'administration sont gratuites et bénévoles.

Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs.

Le rapport financier présenté au conseil d'administration pointe, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

La fonction de trésorière ou trésorier peut être indemnisé – dans les conditions prévues par la loi – si les fonctions et l'implication de la personne physique nommée dépassent celles d'un membre de bureau de par l'exécution de missions d'administration courante permettant le bon fonctionnement annuel de l'association.



Article 12. Règlement intérieur

Le règlement intérieur est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 13. Dissolution

La dissolution de l'association peut être prononcée soit sur proposition du conseil d'administration, soit à la demande des deux tiers des membres présents ou représentés de l'association à l'occasion d'une assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet.

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif ou à une association ayant des buts similaires conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.

L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

Article 14. Litiges

Tout litige relatif à l'exécution des présents statuts sera soumis aux Tribunaux compétents dans le ressort desquels se situe le siège social.

Fait à Paris, le 28/03/2024

Signatures :



Sylvain Thirache, Président



Michèle Gross, Trésorière